

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### ARRÊT

**n° 81.469 du 29 juin 1999**  
**A. 82.169/XII-1836**

En cause : Sylvette SUE,  
ayant élu domicile auprès du cabinet  
d'avocats "DE CALUWE & HORSMANS",  
établi à BRUXELLES,  
avenue Louise 390, boîte 12

contre :

la Vrije Universiteit Brussel (VUB),  
établie à BRUXELLES,  
boulevard de la Plaine 2.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1999 par laquelle Sylvette SUE demande la suspension de l'exécution de :

- "a. la décision du collège administratif de la VUB, dont la requérante n'a jamais eu connaissance et par laquelle la décision du conseil d'administration de la VUB du 2 décembre 1997 - lequel a estimé que, eu égard au bien-fondé de la réclamation de Mme S. SUE, la Faculté de philosophie et lettres devait être chargée de reprendre la procédure visant à redéfinir les charges de chacun dans l'enseignement du grec et du latin par le PAA, et ce dans le respect de toutes les prescriptions légales, décrétales et réglementaires, et que la procédure devait être terminée au plus tard pour la fin de l'année académique en cours - a été écartée irrégulièrement par la déclaration de vacance d'une partie des charges sur lesquelles portait la décision du conseil d'administration du 2 décembre 1997, à savoir les charges de philologie faisant l'objet de la contestation qui avait été examinée par le conseil d'administration et au sujet de laquelle une décision avait été prise.

- b. la procédure subséquente de vacance interne des charges de philologie, tant en ce qui concerne les candidatures que les licences, par laquelle les charges de philologie grecque et les charges de philologie latine ont été attribuées respectivement à Mme SAERENS et à M. DE SMET, en vertu d'une décision du collège administratif du 27 octobre 1998, communiquée lors du conseil de faculté du 2 décembre 1998.";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui tend à l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 1999;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. PUTZEYS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant, d'office, que se pose la question de la compétence du Conseil d'État pour connaître du litige; que l'objet de la demande de suspension est la définition de la charge de la requérante, plus particulièrement la décision de ne pas

lui attribuer les charges de philologie grecque et latine; que la partie défenderesse est une université libre qui tient de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution le droit d'offrir un enseignement fondé sur les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses de son choix; que cette liberté d'enseignement implique que le pouvoir organisateur d'une université libre choisit librement le personnel qu'elle engage en vue d'atteindre ses propres objectifs éducatifs; que la liberté de choix se répercute dès lors sur les relations de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel, et emporte que cette relation juridique est d'ordre contractuel; qu'un litige relatif à la définition de la charge d'enseignement de la requérante est donc un litige portant sur un contrat de travail dont le tribunal du travail doit connaître selon l'article 578, 1/, du Code judiciaire; que, par conséquent, le Conseil d'État est à première vue incompétent,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par la XII<sup>e</sup> chambre, composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE,   | président de chambre, |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
|     | J. BAERT,           | conseiller d'État,    |
| Mme | S. DOMS,            | greffier.             |

**Le greffier,**

**S. DOMS**

**Le président,**

**J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>er</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.